https://www.engcopilot.com/

Reef4 version 4.4.3.1 - Edition 174 - Décembre 2013
Document : NF DTU 39 P2 (octobre 2006) : Travaux de bâtiment - Travaux de vitrerie-miroiterie - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (CCS) (Indice de classement : P78-201-2)

norme française

NF DTU 39 P2
Octobre 2006
P 78-201-2

Travaux de bâtiment - Marchés privés
Travaux de vitrerie-miroiterie
Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (CCS)

Building works - Private contracts - Glazing and mirror-glass works - Part 2 : Contract bill of special clauses

Bauarbeiten - Private Baukontrakte - Spielgelglas und Glasereiarbeiten - Teil 2 : Sondervorschriften

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR le 5 septembre 2006 pour prendre effet le 5 octobre 2006.

Remplace la norme homologuée NF P 78-201-2, de mai 1993 (Référence DTU 39).

Correspondance

A la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

Analyse

Le présent document a pour objet de définir les clauses administratives spéciales aux marchés de travaux de miroiterie et de vitrerie pour le bâtiment auxquels est applicable la NF DTU 39 P1-1 (CCT) .

Descripteurs

Thésaurus International Technique : bâtiment, vitrerie, contrat, marché privé, verre, feuillure, vitrage isolant, double vitrage, verre de sécurité, mise en oeuvre.

Modifications

Par rapport au document remplacé, révision de la norme.

Sommaire

Liste des auteurs
Avant-propos
1 Domaine d'application
2 Références normatives
3 Consistance des travaux - objets du marché
3.1 Travaux faisant partie du marché
3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché
4 Dispositions de coordination avec les autres entreprises et intervenants

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

4.1 Délai de préparation
4.2 Mise en oeuvre des vitrages
4.3 Remise en état des vitrages dégradés par d'autres corps d'état
4.4 Interventions ultérieures sur ouvrage
5 Règlement des contestations
6 Dispositions pour le règlement des difficultés créées par l'insuffisance des précisions techniques dans le dossier de consultation ou dans le projet
6.1 Absence ou insuffisance de données essentielles dans le dossier de consultation
6.2 Données essentielles communiquées à l'entreprise après l'appel d'offre et avant la signature du marché
6.3 Données essentielles communiquées après la signature du marché
6.4 Données essentielles non communiquées

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Membres de la commission de normalisation
Présidente : MME CRIAUD
Secrétariat : M DOUARD - BNTEC FFPV

- M AUBERT CEKAL
- BOUCHAHOUA PILKINGTON
- BRIDIER SNFA
- CALVIER DEVERGEZE ET CALVIER
- CARRIE CEKAL
- CHOLLEY LA ROCHERE
- MME COPPIS MACOCCO SA
- COTTENET CENTRE TECHNIQUE DU BOIS
- CRIAUD GLAVERBEL FRANCE
- M DE LA ROCHEFOUCAULD VERTAL SUD-EST
- DELSAHUT CSTB
- DETRAZ Ministère de l'Intérieur - DDSC
- DICHAMP DICHAMP TECHNIVERRIER
- DOMAS GLAVERBEL FRANCE
- DOUARD FFPV
- DURAND CEBTP

MLLE DURAND SOCOTEC

- M ERNEWEIN SAINT GOBAIN GLASS
- ESCAICH ESC
- FAIVRE DELORD FFPV
- FOUCAL BUREAU VERITAS
- MLLE GIRARDOT AFNOR
- GODARD SOLUTIA
- M GRELAT CEBTP
- GRELL PILKINGTON FRANCE
- JARRIJON SNCP
- JOURDAN SFJF
- LAFFONT SAINT GOBAIN GLASS
- LAGIER CSTB
- LAMY SNFPSA
- MAROZEAU GLAVERBEL France
- NOEL SAINT GOBAIN GLASS
- NUGUE SAINT GOBAIN GLASS

MME OLLIVIER SAINT GOBAIN GLASS

- M PIECHACZYK OTH Bâtiments
- PINCON BNTEC
- REHFELD SAINT GOBAIN VITRAGE
- ROQUETTE SAVERBAT
- ROUGIER SAINT GOBAIN GLASS
- SAVINEAU SOLUTIA EUROPE SA
- WAGNER AFNOR

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Avant-propos

Avant-propos commun à tous les DTU

L'acceptation par le maître d'ouvrage de produits ou procédés ne pouvant justifier d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application, ou d'une certification de produit, tel que précisés dans le DTU suppose que tous les documents justificatifs de l'équivalence des caractéristiques et de leur mode de preuve de conformité lui soit présentés au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser l'équivalence du produit ou procédé proposé.

Tout produit ou procédé livré sur le chantier, pour lequel l'équivalence n'aurait pas été acceptée par le maître d'ouvrage, est réputé en contradiction avec les clauses du marché et devra être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt de chantier.

Avant-propos particulier

Le DTU 39 se compose de :

- NF DTU 39 P1-1 : Cahier des Clauses Techniques
- NF DTU 39 P1-2 : Critères Généraux de choix des Matériaux
- NF DTU 39 P2 : Cahier des Clauses Spéciales
- NF DTU 39 P3 : Mémento Calculs des Contraintes Thermiques
- NF DTU 39 P4 : Mémento Calculs pour le dimensionnement des vitrages
- FD DTU 39 P5 : Mémento Sécurité.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

1 Domaine d'application

Le présent document a pour objet de définir les clauses administratives spéciales aux marchés de travaux de miroiterie et de produits verriers pour le bâtiment, auxquels est applicable la NF DTU 39 P1-1 (CCT).

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

2 Références normatives

Les documents suivants cités en référence sont indispensables à l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition de la publication à laquelle il est fait référence s'applique (y compris les amendements).

NF DTU 39 P1-1
Travaux de bâtiment - Travaux de vitrerie-miroiterie - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques (CCT).
FD DTU 39 P5
Travaux de bâtiment - Travaux de vitrerie-miroiterie - Partie 5 : Mémento sécurité.
NF P 03-001
Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

3 Consistance des travaux - objets du marché

Le maître d'ouvrage communique dans le dossier de consultation les données essentielles conformément à l'Article 5 de la NF DTU 39 P1-1 (CCT) .

3.1 Travaux faisant partie du marché

Les travaux de vitrerie-miroiterie comprennent, sauf prescriptions des Documents Particuliers du Marché (DPM) :

a. la définition des vitrages selon les données essentielles ;
b. le relevé des mesures, s'il y a lieu, pour la préparation des vitrages ;
c. les fournitures :
   - des vitrages, y compris mises à dimensions, façonnages, perçages s'il y a lieu ;
   - des accessoires : cales, agrafes, crochets, pointes, triangles, losanges, chevilles, visualisations, etc. ;
   - des produits de calfeutrement si la menuiserie ne dispose pas d'une garniture d'étanchéité spécifique.
d. les travaux préparatoires :
   - les échafaudages fixes ou mobiles, les moyens de manutention et de levage et les moyens de sécurité spécifiques à la profession, sauf dérogation du marché ;
   - la dépose des parcloses et, éventuellement, de leurs dispositifs de fixation ;
   - le dépoussiérage par brossage des feuillures des supports, y compris le débouchage des trous de drainage ;
e. la mise en oeuvre :
   - la manutention et le stockage des produits verriers ;
   - la pose des vitrages ;
   - la repose des parcloses et dispositifs de fixation sans ajustage ;
   - l'exécution des étanchéités ;
   - la pose des dispositifs définitifs de visualisation ;
   - le réglage des ouvrants par calage du vitrage ;
   - le verrouillage après vitrage des vantaux à l'aide des quincailleries des menuiseries ;
f. la visualisation temporaire des produits verriers en oeuvre sur la face intérieure du vitrage ;
g. l'enlèvement de tous déchets, chutes et débris de toutes sortes provenant des travaux de vitrerie et de miroiterie et la remise en état de toutes parties de murs, planchers, sols, menuiseries, peintures, etc., dégradés par ces travaux ;
h. le nettoyage final des salissures légères sur les vitrages avant réception (voir Annexe B de la NF DTU 39 P1-1, CCT) ;
i. le réglage des quincailleries des ouvrants.

3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché

Les travaux de vitrerie-miroiterie ne comprennent pas, sauf prescriptions des Documents Particuliers du Marché (DPM) :

a. l'aménagement des feuillures nécessaires pour les rendre compatibles avec les prescriptions du Cahier des Clauses Techniques (drainage, peinture et impression,...) ;
b. la fourniture des parcloses et de leurs dispositifs de fixation ;
c. la peinture ou reprise de peinture sur parcloses après travaux ;
d. la peinture des solins de mastic ;
e. la protection contre la corrosion des supports métalliques ;
f. la préparation des supports minéraux ;
g. la préservation des supports en bois ;
h. la fourniture des profilés spécifiques conçus par le constructeur de menuiseries pour le maintien ou l'étanchéité des vitrages ;
i. la fourniture d'échantillons ;
j. l'exécution d'essais éventuels nécessités par l'application du FD DTU 39 P5 (Mémento sécurité), le classement A.E.V, etc. ;
k. la fourniture, la mise en place et l'enlèvement des protections contre les projections et salissures lors de l'intervention d'autres corps d'état ;

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

I. l'aménagement d'un local témoin.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

4 Dispositions de coordination avec les autres entreprises et intervenants

4.1 Délai de préparation

Le délai de préparation convenable est donné par le maître d'ouvrage dans les Documents Particuliers du Marché.

a. Le miroitier-vitrier et le menuisier définissent d'un commun accord le plan complet d'organisation des feuillures qui doit être conforme à la NF DTU 39 P1-1 (CCT) .

b. Le miroitier-vitrier et les entreprises fournissant et mettant en place des revêtements, habillages ou étanchéités qui seraient posés au voisinage des vitrages, définissent d'un commun accord les détails de leurs ouvrages respectifs.

c. Le miroitier-vitrier et les entreprises susceptibles de provoquer des dégradations ou salissures par projection, définissent d'un commun accord la nature des protections que ces entreprises devront apporter aux vitrages.

d. Lorsque les délais ne permettent pas à l'entreprise d'effectuer le relevé *in situ* des mesures, les dimensions précises des fonds de feuillures et la géométrie des feuillures devront être communiquées en totalité et sans réserves à l'entrepreneur de miroiterie-vitrerie.

e. Le calendrier précis des interventions doit être précisé.

f. Les dispositions prévues pour l'accès au chantier, l'éclairage, le cheminement, les prises électriques, le stockage ainsi que les mesures collectives prévues pour la sécurité du personnel, doivent être précisées.

4.2 Mise en oeuvre des vitrages

En application de la NF DTU 39 P1-1 (CCT) , l'entrepreneur doit s'assurer, avant de commencer les travaux, que les supports de vitrages sont aptes à recevoir ceux-ci.

S'il n'en est pas ainsi, l'entrepreneur doit en aviser par écrit le maître d'ouvrage ou son mandataire, dans un délai compatible avec le respect du calendrier d'exécution de l'ensemble des ouvrages.

La mise en conformité des supports fera l'objet d'un nouvel ordre de service qui fixera, s'il y a lieu, une nouvelle date de début du délai contractuel.

Dans le cas où la garniture d'étanchéité prescrite est un mastic extrudable, il convient de s'assurer en particulier que les supports sur lesquels le mastic doit adhérer :

- présentent une cohésion suffisante et durable par rapport aux sollicitations mécaniques, générées sur leur plan d'adhérence par la déformation du mastic lors des variations géométriques du joint calfeutré, auxquelles ils seront soumis. Cette précaution s'applique à la fois aussi bien aux supports monolithes que composites (supports peints en bois, aluminium, acier, bétons, ciments, verres à couches...) ;
- ne présentent pas de porosité excessive par rapport à la garniture d'étanchéité définie et permettent la réalisation d'une adhérence durable.

4.3 Remise en état des vitrages dégradés par d'autres corps d'état

La responsabilité de l'entrepreneur n'est pas engagée si, après la pose, les vitrages subissent des dégradations (projections diverses, rayures, etc.).

L'entrepreneur signale au maître d'ouvrage ou à son mandataire les nettoyages spéciaux, réfections ou remplacements de vitrages ou de garnitures d'étanchéité ou de parcloses qui sont rendus nécessaires par des salissures profondes ou par des dégradations causées par les autres corps d'état travaillant sur le chantier.

Les salissures profondes sont celles qui ne peuvent se nettoyer à l'eau additionnée éventuellement d'un détergent approprié. Les autres sont dites légères.

Les frais occasionnés à l'entrepreneur pour le remplacement des produits verriers dégradés cassés ou volés par des tiers sont remboursés, par application des dispositions prévues aux Documents Particuliers du Marché ou à défaut par application des dispositions de la norme NF P 03-001 .

4.4 Interventions ultérieures sur ouvrage

Le maître d'ouvrage est responsable du maintien des dispositifs de visualisation du vitrage.

L'entreprise doit fournir au maître d'ouvrage la notice d'entretien émanant du fabricant des vitrages.

La réglementation (Code de la Construction et de l'Habitation, Code du Travail, etc.) peut imposer pour certaines applications la constitution par le Maître d'ouvrage d'un DIUO (Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage), ou d'un dossier de maintenance.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

5 Règlement des contestations

Au cas où l'application des documents du marché montrerait des lacunes dans ceux-ci, ces lacunes seront comblées par recours aux dispositions de la NF P 03-001.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

6 Dispositions pour le règlement des difficultés créées par l'insuffisance des précisions techniques dans le dossier de consultation ou dans le projet

Le maître d'ouvrage communique dans le dossier de consultation les données essentielles conformément à l'article 5 de la NF DTU 39 P1-1 (CCT) .

6.1 Absence ou insuffisance de données essentielles dans le dossier de consultation

Lorsque certaines données essentielles ne sont pas spécifiées, l'entreprise de vitrerie-miroiterie formule son offre sur la base des hypothèses correspondantes données dans le Tableau 1 .

La communication des données ayant servi de base à l'offre ne constitue qu'une référence pour le calcul des coûts et non une proposition de solution technique sur laquelle l'entreprise se serait engagée.

Caractéristiques	Hypothèses
Nature du vitrage	Double vitrage, composants recuits bruts de coupe, sans couche extérieure.
Environnement du vitrage	Vertical, feuillure périphérique (4 côtés). Pas de risque de choc thermique, (ni store, ni paroi opaque, etc.).
Performances requises	Pas de fonction de sécurité. $U_g \leq 1{,}8$ W/m^2.K. R_w (C ; Ctr) $\geq$ 29 dB (– 1 ; – 4) (soit $R_{A,tr} \geq$ 25 dB).
Pression de vent	Guyane : Zone 1 France métropolitaine : Zone 2, situation a, à moins de 6 m du sol, soit P = 600 Pa. DOM (sauf Guyane) : P = 2 500 Pa.
Type de châssis	Châssis fixe, avec parcloses.
Accès à l'ouvrage	Accès direct, Rez-de-Chaussée.
Matériel de mise en œuvre	Pas d'échafaudage, pas de matériel de levage.

Tableau 1 - Hypothèses considérées en cas d'absence ou d'insuffisance de données essentielles

Les hypothèses prises en compte doivent faire l'objet d'une confirmation écrite par le maître d'ouvrage.

6.2 Données essentielles communiquées à l'entreprise après l'appel d'offre et avant la signature du marché

L'entreprise peut :

- soit confirmer son offre ;
- soit la modifier en fonction des données nouvellement connues ;
- soit la retirer.

6.3 Données essentielles communiquées après la signature du marché

La signature a été accompagnée de la présentation par l'entreprise titulaire des données sur lesquelles son offre est basée. Ces données ne constituent qu'une référence pour le calcul des coûts et non une proposition de solution technique sur laquelle l'entreprise se serait engagée.

L'entreprise peut :

- soit confirmer son offre ;
- soit demander qu'un avenant intervienne, fixant les prix sur la base de données nouvellement connues. En cas d'impossibilité d'un accord sur cet avenant, le marché sera nul de plein droit ;
- soit retirer son offre et le marché sera nul de plein droit.

6.4 Données essentielles non communiquées

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

L'entreprise doit réclamer les données au maître d'ouvrage 15 jours avant la date prévue pour les travaux. A défaut, l'entreprise prévient le maître d'ouvrage qu'il devra procéder ou faire procéder aux études nécessaires, et que ces études lui seront facturées. Le cas échéant, référence peut être faite à un bordereau de prix.

Lorsque les études ont abouti à la connaissance des données essentielles, l'entreprise agit comme prévu en 6.3 .

© AFNOR 2006 - Imprimé par VINCI CONSTRUCTION FRANCE le 24/12/2013

https://www.engcopilot.com/